

## Arrêt

**n° 352 067 du 31 août 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. KAYIMBA KISENGA**  
**Boulevard Auguste Reyers, 106**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation, d'une décision de transfert, prise le 19 août 2026, « assortie d'une demande de suspension à titre de mesure provisoire ».

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août convoquant les parties à l'audience du 27 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS et Me K. de HAES, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1 Le 6 mai 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 27 mai 2026, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités portugaises en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un

des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 27 juillet 2026, les autorités portugaises ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

1.5 Le 19 août 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a notifiée le 19 août 2026, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« En application de l'article 51/5/2, § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
Monsieur, qui déclare se nommer :*

*nom : [...]*

*prénom : [...]*

*date de naissance : [...]*

*lieu de naissance : [...]*

*nationalité : Congo (Rép. dém.) [sic]*

*ayant introduit une demande de protection internationale est transféré vers l'État membre responsable, à savoir le Portugal.*

*En conséquence, la demande de protection internationale ne sera pas examinée par les autorités belges.*

*En exécution des articles 51/5/2, § 2, et 74/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé est maintenu en vue de l'exécution du transfert dans un délai de six mois.*

*Le délai de transfert peut être prolongé si l'intéressé prend la fuite ou ne coopère pas avec les autorités compétentes dans l'organisation du transfert, conformément à l'article 51/5/2, § 3 de la même loi.*

#### **MOTIF DE LA DÉCISION**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : [...];*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 05.05.2026 ; Considérant qu'il a enregistré une demande de protection internationale en Belgique en date du 06.05.2026, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique que l'intéressé s'est vu délivrer un visa, sous une autre identité ([...], né le [...], Angola), par les autorités diplomatiques portugaises à Luanda (Angola) et valable du 20.02.2026 au 06.04.2026 ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci (le 06.03.2026) ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 27.05.2026 (réf. [...]) ;*

*Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 27.07.2026 (réf. des autorités portugaises : [...]) ;*

*Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est le Portugal ;*

*Considérant qu'à la date de l'accord des autorités portugaises, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;*

*Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ou Règlement AMMR ;*

*Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 20.05.2026, « Je sais que j'avais un grand-père belge mais je ne suis pas en contact avec et je ne connais pas le nom » ; Considérant qu'il ne dispose dès lors d'aucune information précise concernant l'identité de son grand-père, sa situation actuelle, notamment s'il réside toujours en Belgique, ou son adresse exacte ;*

*Considérant que le grand-père de l'intéressé ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ; en effet, il convient d'entendre, par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; Considérant donc que la personne que l'intéressé a déclarée est exclue du champ d'application de cet article ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n°52206/99 (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « Je dépends du centre. » ;*

*Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments de dépendance particuliers entre celui-ci et son grand-père ; Considérant encore une fois que l'intéressé ne dispose d'aucune information précise concernant l'identité de son grand-père, sa situation actuelle, notamment s'il réside toujours en Belgique, ou son adresse exacte ; Considérant que, même à supposer que l'intéressé ait repris contact avec son grand-père à la date de la présente décision, ce qui n'est toutefois pas établi, aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il existerait entre eux un lien de dépendance particulier ; Considérant de plus qu'il est normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc.*

*Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités portugaises (logement et soins de santé, notamment) mais que son grand-père pourra, le cas échéant, l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans son grand-père résidant en Belgique ni que celui-ci ne serait pas à même de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;*

*Considérant que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...) et qu'il ne saurait donc dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ;*

*Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son grand-père ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; Considérant encore une fois l'intéressé ne connaît pas l'identité de son grand-père et n'a aucun contact avec ce dernier ; Considérant qu'un contact pourra, le cas échéant, être établi à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; Considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'établir un contact avec son grand-père qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire portugais ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant que l'intéressé n'a déclaré aucune vulnérabilité lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (le 06.05.2026) ; Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;*

*Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique au Portugal ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant que le Portugal est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que le Portugal est soumis à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2024 » ([https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2025/09/AIDA-PT\\_2024-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2025/09/AIDA-PT_2024-Update.pdf)) (pp.151-153), que la législation portugaise garantit le droit pour les demandeurs de la protection internationale et leur familles aux soins de santé dispensés par le système de santé national (Serviço Nacional de Saúde, SNS), que l'accès*

*aux soins de santé couvre les soins de santé et les médicaments dès l'introduction de la demande de la protection internationale, que l'assistance médicale ainsi que l'accès aux médicaments pour les besoins de santé de base et les soins de santé primaire peuvent être fournis aux mêmes conditions que pour les citoyens portugais ;*

*Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de la protection internationale ont accès gratuitement au SNS pour les soins de santé urgents, y compris le diagnostic et le traitement, ainsi que pour les soins de santé primaires et pour l'assistance médicale fournie par les services de santé de leur zone de résidence, et bénéficient d'une aide pour les médicaments (AIDA, p. 152) ;*

*Considérant que, selon la loi, les besoins spécifiques des personnes particulièrement vulnérables doivent être pris en compte dans la fourniture de soins de santé, par des soins médicaux adéquats et des soins de santé mentale spécialisés, y compris pour les survivants de torture et de violences graves, et en détention (AIDA, p. 152) ;*

*Considérant que les demandeurs de la protection internationale ont droit à des soins de santé jusqu'à ce qu'une décision finale rejette la demande, sauf si l'état de santé du demandeur l'exige autrement ; que la réduction ou le retrait des conditions d'accueil ne peuvent restreindre l'accès des demandeurs de la protection internationale aux soins de santé d'urgence, le traitement de base des maladies et des troubles mentaux graves ou, dans le cas des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, des soins médicaux ou d'autres types d'assistance nécessaire, y compris, le cas échéant, des soins psychologiques adéquats (AIDA, p. 152) ;*

*Considérant que les améliorations concernant l'accès aux soins de santé mentale et d'autres catégories de soins médicaux spécialisés (par exemple, les dentistes) ont été observé depuis 2022 (grâce à des partenariats avec des acteurs concernés), même si l'accès à ces services reste encore difficile ; il est noté que ces difficultés sont similaires à celles rencontrées par les citoyens portugais (AIDA, p. 152) ;*

*Considérant que le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) et l'unité de soins communautaires de Sacavém, rattachée à l'unité sanitaire locale de São José, collaborent étroitement. L'unité de soins de longue durée organise des rendez-vous médicaux hebdomadaires au CAR et veille à la mise en œuvre du plan national de vaccination. Elle fournit également un soutien régulier aux personnes nécessitant une prise en charge médicale assistée, aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes présentant d'autres vulnérabilités liées à la santé; considérant que le CPR fournit un soutien financier aux demandeurs de la protection internationale dans les procédures d'admissibilité et accélérées pour couvrir les coûts des procédures de diagnostic et des médicaments en fonction des circonstances individuelles et des ressources disponibles; qu'en 2023 le CACR (Centre d'accueil pour enfants réfugiés) entamé un partenariat avec la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Lisbonne, ainsi que la continuité de ces soins à moindre coût ; que ce partenariat s'est poursuivi en 2024 (AIDA, p. 153) ;*

*Considérant qu'en août 2020, l'Association nationale des pharmacies a informé ses associés de nouvelles procédures concernant les prescriptions médicales délivrées aux demandeurs de la protection internationale. L'accès aux médicaments par le SNS s'est amélioré et, en général, les demandeurs ne doivent payer que les médicaments qui ne sont pas (totalement ou partiellement) payés par le SNS, même si des divergences subsistent dans les procédures adoptées par les différentes unités de santé pour la délivrance d'ordonnances et les défauts dans la délivrance d'ordonnances numériques (AIDA, p. 153) ;*

*Considérant que le rapport AIDA précité relève que, même si certaines difficultés persistent (p. ex., le manque d'interprètes pour certaines langues et la réticence des services de soins de santé à utiliser des services d'interprétation comme la ligne d'assistance téléphonique pour la traduction d'ACM, accès difficile aux procédures de diagnostic et aux médicaments en raison de contraintes bureaucratiques, les difficultés pratiques d'accès aux soins de la part de demandeurs hébergés en dehors de Lisbonne), en pratique, les demandeurs de la protection internationale au Portugal bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé gratuits dans le cadre du système de santé national, conformément aux dispositions légales applicables (AIDA, p. 152);*

*Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait le cas échéant bénéficier de soins de santé au Portugal ;*

*Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités portugaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait*

lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifique en Belgique afin d'y enregistrer une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « C'est le passeur qui a choisi la Belgique pour moi. » ; Considérant que, lors de son audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Je m'oppose à un retour au Portugal car je ne connais pas leur langue. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que « c'est le passeur qui a choisi la Belgique pour moi », sans invoquer de motif personnel justifiant sa venue en Belgique ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu dudit Règlement, il incombe au Portugal d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il ne souhaite pas se rendre au Portugal car il ne comprend pas la langue portugaise ; Considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8-2 du Règlement 2024/1348/UE, les demandeurs sont informés par les autorités portugaises « dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des éléments suivants : a) du droit d'introduire une demande individuelle, b) des délais et étapes de la procédure à suivre, c) de leurs droits et obligations au cours de la procédure, y compris ceux prévus par le règlement (UE) 2024/1351 et des conséquences du non-respect de ces obligations, en particulier en ce qui concerne le retrait explicite ou implicite d'une demande, d) du droit à des avis juridiques gratuits pour l'introduction de la demande individuelle et à une assistance juridique et une représentation juridique à toutes les étapes de la procédure en vertu de la section III du présent chapitre et conformément aux articles 15, 16, 17, 18 et 19, e) des moyens par lesquels ils peuvent remplir leur obligation de soumettre les éléments visés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347 et f) de la décision de l'autorité responsable de la détermination, conformément à l'article 36 ; Toutes les informations figurant au présent paragraphe sont fournies le plus rapidement possible aux demandeurs pour leur permettre d'exercer les droits garantis par le présent règlement et de dûment satisfaire aux obligations énoncées à l'article 9. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8-3 du Règlement 2024/1348/UE, les autorités portugaises sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il est également loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue portugaise après l'introduction de sa demande de protection internationale au Portugal ;

Considérant que la loi ne prévoit pas le droit du demandeur de demander que l'examineur et/ou l'interprète soient d'un sexe spécifique, mais que selon les informations de l'AIMA, cela peut se faire en pratique à la demande du demandeur et si possible ; que l'Agence a établi des critères pour analyser ces demandes (AIDA, p. 56) ;

Considérant que si le rapport AIDA relève que la qualité des services d'interprétation constitue toujours un défi important en raisons notamment du fait que les services d'interprétation ne sont pas fournis par des

*interprètes qualifiés, mais plutôt des personnes maîtrisant suffisamment la langue source (AIDA, p. 56), et qu'il n'existe aucune formation spécifique à l'interprétation (AIDA, p. 57) ; considérant que les interprètes sont tenus par une obligation légale de confidentialité ; qu'en 2024, l'AIMA ne disposait pas de code de conduite ni de directives applicables aux interprètes (AIDA, p. 57) ;*

*Considérant que l'interprétation était largement assurée par le service de traduction téléphonique géré par l'AIMA, y compris pour les demandeurs en détention. L'AIMA a confirmé cette pratique dans les cas où l'interprétation en personne n'était pas possible et communiqué que les services étaient fournis par des interprètes professionnels par l'intermédiaire de prestataires externes, garantissant la confidentialité et la qualité (AIDA, p. 57) ;*

*Considérant que le CPR a également reçu des informations selon lesquelles des candidats n'étaient pas informés de la possibilité d'être interviewés par l'AIMA dans une langue qu'ils comprennent avec l'assistance d'un interprète, malgré des difficultés évidentes à communiquer dans une autre langue (comme l'anglais) (AIDA, p. 57) ;*

*Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la qualité de l'interprétation serait systématiquement et automatiquement de nature à empêcher le traitement adéquat des demandes de protection internationale ;*

*Considérant que si le rapport précité indique qu'il reste difficile de trouver des interprètes maîtrisant adéquatement certaines langues cibles (par exemple, l'amharique, le bambara, le bengali, le kurde, le lingala, le mandingue, le népalais, le pachtoune, le pendjabi, le cinghalais, le somali, le soninké, le tamoul et le tigrinya) (AIDA, p. 57), aucun élément ne permet de déduire que les demandeurs de la protection internationale parlants une de ces langues ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance d'un interprète ;*

*Considérant que, s'il souligne l'existence de certaines difficultés liées à l'interprétation dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées avec interprète au Portugal dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités portugaises d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate ;*

*Considérant que le Règlement 2024/1351 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 3-7) du Règlement 2024/1347/UE, est considérée comme « "demande de protection internationale", , la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; » ; qu'au terme de l'article 3-5) du même Règlement, est considéré comme « "réfugié", tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ; » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie des Règlements précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application du Règlement 2024/1351 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013 n° C648/11. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes*

*pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale au Portugal, ledit principe veut que les autorités portugaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités portugaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;*

*Considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par le Portugal vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités portugaises ne déterminent s'il a besoin d'une protection ; Considérant en effet que les craintes exprimées à cet égard par l'intéressé sont purement hypothétiques et ne sont étayées par aucun élément concret permettant de considérer que les autorités portugaises procéderaient au rapatriement de l'intéressé avant d'avoir déterminé s'il a besoin d'une protection internationale ;*

*Considérant que le Conseil d'administration de l'AIMA est l'autorité compétente pour accepter la responsabilité de l'État portugais pour « évaluer » une demande de protection internationale présentée dans un autre État membre de l'UE ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, update 2024 (p. 79) qu'en pratique les demandeurs de la protection internationale dans le cadre de la procédure de détermination de l'état membre responsable ne rencontrent pas d'obstacles importants ou systématiques pour accéder à la procédure de protection internationale et aux conditions d'accueil suite à un accord de (re)prise en charge et leur transfert vers le Portugal ;*

*Considérant qu'avant 2024, l'autorité compétente en matière d'asile (SEF) informait au préalable le CPR de la date d'arrivée, des détails du vol et des rapports médicaux (le cas échéant). À leur arrivée à l'aéroport, les demandeurs recevaient une notification les invitant à se présenter dans les locaux de l'autorité compétente le(s) jour(s) suivant(s) et étaient orientés vers les structures d'accueil pour la mise en place des conditions d'accueil ; que la pratique à cet égard semble être irrégulière depuis le début des opérations de l'AIMA (AIDA, p. 79) ;*

*Conformément à la loi, si le demandeur retire implicitement sa demande en disparaissant ou en s'enfuyant pendant au moins 90 jours sans en informer l'AIMA, le dossier peut être considéré comme clos par le Conseil de l'AIMA ; que, néanmoins, le demandeur a le droit de rouvrir sa demande en se présentant à l'AIMA ultérieurement ; que dans ce cas, le dossier doit être repris au stade exact où il a été clos par le Conseil de l'AIMA (AIDA, p. 79) ;*

*Considérant que ce rapport met également en évidence que les demandeurs de la protection internationale qui avaient précédemment abandonné leur demande de la protection internationale et quitté le Portugal n'ont pas rencontré d'obstacles importants ou systématiques pour que leur demande soit rouverte et que leur demande n'a pas été considérée comme une demande subséquente après le transfert entrant (AIDA, p. 79) ;*

*Considérant que la réforme de l'autorité nationale d'asile a culminé en 2023 avec la création de l'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (AIMA), entrée en fonction le 29 octobre, et avec la suppression du Service de l'immigration et des frontières (SEF)(p. 32) ; considérant que l'AIMA est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant qu'initialement, l'Agence était composée de trois organes : le Conseil d'administration, l'Auditeur unique et le Conseil des migrations et de l'asile (CNMA) ; qu'en juin 2024, l'Observatoire des migrations a été ajouté à sa composition. En août 2024, le Conseil a été autonomisé par rapport à l'Agence et redéfini comme un organe consultatif gouvernemental ; considérant que l'organisation interne de l'AIMA est régie par ses statuts (AIDA, p. 33) ;*

*Considérant que le Conseil national pour les migrations et l'asile (CNMA) créé par décret-loi en août 2024 et autonome par rapport à l'AIMA, devenant ainsi un organe consultatif gouvernemental sur la politique et la stratégie nationales en matière de migration et d'asile ; considérant que le changement institutionnel impliquait également que les forces de police générale existantes sont devenues responsables du contrôle des frontières et de l'exécution des décisions d'éloignement (p. 33) ; considérant que la Garde Nationale*

*Républicaine (Guarda Nacional Republicana, GNR) est devenue responsable de la surveillance et du contrôle des frontières maritimes et terrestres et de l'exécution des décisions d'expulsion relevant de sa compétence; que la Police de Sécurité Publique (Policia de Segurança Pública, PSP) est devenue responsable de la surveillance et du contrôle des frontières aériennes et de l'exécution des décisions d'expulsion relevant de sa compétence (AIDA, p. 34) ;*

*Considérant que l'AIMA a commencé ses activités avec 34 services de réception répartis dans tout le pays (AIDA, p. 35) ; considérant que si le dernier rapport AIDA sur le Portugal souligne que le début des opérations de l'AIMA a présenté de nombreux défis et des lacunes potentielles en matière de protection, la séparation des compétences administratives et policières constitue toute de même un élément positif (AIDA, p. 22, p. 35) ;*

*Considérant qu'en juin 2024, le Gouvernement a annoncé un plan national pour la migration et l'asile en réponse aux problèmes et défis identifiés ; qu'un groupe de travail chargé de préparer, de coordonner et d'assurer l'exécution de ce plan a été mis en place en octobre 2024 ; qu'une première version du plan a été soumise à l'UE en décembre 2024 et que le gouvernement a prévu une version plus avancée pour début 2025, après des discussions nationales au Parlement et au Conseil national pour les migrations et l'asile (AIDA, p. 23, p. 36-37) ;*

*Considérant que, selon l'AIMA, la qualité de son fonctionnement est assurée par : (1) supervision et contrôle internes par des cadres supérieurs et le chef de l'unité d'examen ; (2) procédures opérationnelles standard et directives, telles que des modèles standard pour garantir la cohérence ; (3) suivi et évaluation, comprenant des indicateurs de performance (le nombre de dossiers traités, les taux de reconnaissance, la coopération avec des entités externes telles que l'EUAA, le Médiateur portugais et le HCR pour les évaluations externes de la qualité, les conseils et le retour d'information) ; considérant que le nouveau personnel du CNAR a reçu une formation initiale structurée et obligatoire, comprenant une formation juridique de base dispensée par l'UNHCR et le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) ; que, par exemple, la formation du CPR était axée sur les formes de protection internationale, la détermination des besoins de protection, ainsi que le système et les procédures d'asile nationaux) ; que les intervenants bénéficient d'une formation continue, notamment via les modules de l'EUAA, et sont encouragés à participer à d'autres initiatives (AIDA, p. 37) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 38, pp. 48-51) que les demandes de la protection internationale peuvent être introduites, oralement ou par écrit, auprès du AIMA ou à toute autre autorité de police dans les plus brefs délais, mais le délai pour le faire n'est pas précisé. L'autorité de police dispose d'un délai de 48 heures pour informer l'AIMA de la demande ; cette dernière doit enregistrer la demande de la protection internationale dans les 3 jours ouvrables suivant sa présentation et délivrer au demandeur un certificat de demande de la protection internationale dans les 3 jours suivant l'enregistrement ; que le demandeur de la protection internationale doit être informé de ses droits et devoirs dans une langue qu'il comprend ou est supposé de comprendre ;*

*Considérant que, en outre, l'AIMA doit informer immédiatement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) de toutes les demandes de protection internationale ; le HCR et le CPR ont en outre le droit d'être informés des actes de procédure les plus pertinents avec le consentement du demandeur de la protection internationale et de fournir leurs observations à l'AIMA à tout moment au cours de la procédure (AIDA, p. 38) ;*

*Considérant que, sur présentation de la demande de la protection internationale, le demandeur doit remplir un formulaire préliminaire, qui comprend des informations sur l'identification, l'itinéraire, les motifs de la demande, les preuves à l'appui et les témoins (AIDA, p. 49) ;*

*Considérant que l'AIMA a admis que tout au long de l'année 2024, l'enregistrement des demandes de protection internationale en dehors de Lisbonne avait été entravé à cause du manque du personnel formé, suite à quoi des cas ont été signalés où des demandeurs n'ont pas pu présenter et/ou enregistrer leur demande, mais que celles-ci ont été traitées ultérieurement (AIDA, p. 50) ; considérant que si le rapport évoque ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités portugaises ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;*

*Considérant que la législation portugaise prévoit que les demandes de protection internationale peuvent être soumises à une procédure d'admissibilité si (1) la demande de protection internationale relève de la procédure AMMR/Dublin, (2) si le demandeur de la protection internationale s'est vu octroyer un statut de la protection internationale dans un autre Etat membre européen, (3) si le demandeur provient d'un premier pays d'asile (4) s'il provient d'un pays tiers sûr, (5) s'il a introduit une demande subséquente sans avoir apporté d'élément nouveau ou (6) s'il est une personne à charge qui a introduit une demande de la protection*

séparée après avoir consenti que son cas fasse partie d'une demande déposée en son nom sans qu'il n'existe de motif pour que les demandes de la protection internationale soient traitées séparément (AIDA, p. 80);

Considérant que l'AIMA dispose de 30 jours pour statuer sur l'admissibilité des demandes de la protection internationale sur le territoire (10 jours pour les demandes ultérieures et les demandes faisant suite à une mesure d'éloignement), que dans la procédure frontalière, ce délai est réduit à 7 jours ; considérant que si une demande de la protection internationale sur le territoire est rejetée comme irrecevable, le demandeur de la protection internationale a 8 jours pour faire appel de la décision devant le tribunal administratif, avec effet suspensif automatique, à l'exception des demandes subséquentes irrecevables et les demandes de la protection internationale faisant suite à une mesure d'éloignement (quatre jours pour interjeter appel, avec effet suspensif automatique) ; que à défaut d'appel, le demandeur de la protection internationale dispose de 20 jours pour quitter le pays ; que dans le cas des procédures à la frontière, le délai d'appel est réduit à 4 jours (AIDA, p. 39);

Considérant que l'interview se déroule selon les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire (p.82); considérant que la loi prévoit qu'un appel judiciaire (suspensif) peut être introduit contre une décision d'irrecevabilité (p. 83) ; considérant que les demandeurs de la protection internationale peuvent en outre bénéficier de l'assistance juridique dans les mêmes conditions que pour la procédure régulière (AIDA, p. 84);

Considérant que la loi prévoit une définition de « pays d'origine sûr », toutefois, elle ne régleme pas davantage son application ; le concept de « pays d'origine sûr » figure parmi les motifs d'application de la procédure accélérée ; toutefois, à ce jour, les autorités n'ont pas introduit de législation permettant la désignation nationale des pays d'origine sûrs aux fins de l'examen des demandes de la protection internationale conformément à l'annexe de la directive; l'AIMA a confirmé qu'il n'existe pas de liste de pays d'origine sûrs (AIDA, p. 115) ;

Considérant que, néanmoins, selon AIDA, le recours au concept de pays d'origine sûr a considérablement augmenté en 2024 par rapport aux années précédentes ; que dans la plupart des cas, ce motif a été invoqué uniquement en invoquant la disposition légale et en conjonction avec d'autres dispositions. Des pays tels que l'Angola, l'Arménie, le Brésil, le Cap-Vert, la Colombie, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, Israël, le Maroc, le Pérou, le Sénégal, la Sierra Leone, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ont été considérés comme des pays d'origine sûrs par les autorités portugaises. Hormis la Gambie et le Sénégal, cette désignation n'était toutefois pas uniforme. L'AIMA n'a pas fourni d'informations sur ses pratiques à cet égard ; certains rapports de demandeurs mentionnaient que les responsables de l'AIMA leur avaient indiqué qu'aucune décision positive n'était prise à l'égard des demandeurs de certaines nationalités, notamment gambiennes et sénégalaises. Dans le cadre du droit de réponse des autorités au projet de rapport AIDA de 2023, l'AIMA a nié cette information (AIDA, p. 115) ;

Considérant que la décision en première instance doit être prise dans les 6 mois de l'introduction de la demande de la protection internationale et que ce délai peut être étendu à 9 mois dans les cas complexes ; que le demandeur de la protection internationale reçoit un permis de séjour provisoire valable 6 mois (renouvelable) ; considérant que l'AIMA doit évaluer tous les faits pertinents pour préparer une décision motivée ; que cela se fait généralement sur la base de l'entretien personnel mené au cours de la phase de recevabilité, étant donné qu'il englobe également le fond de la demande ; comme mentionné ci-dessus, le HCR et le CPR ont le droit de présenter leurs observations à l'AIMA à tout moment au cours de la procédure (AIDA, p. 39);

Considérant que, dès notification de la proposition de décision finale, le demandeur dispose d'un délai de 10 jours pour réagir ; que l'AIMA envoie ensuite la recommandation à son directeur/conseil d'administration, qui dispose de 10 jours pour la présenter au Conseil lequel dispose de 8 jours pour adopter une décision définitive. En cas de décision négative, le demandeur peut introduire un recours avec effet suspensif de plein droit devant le tribunal administratif (Tribunais Administrativos e Fiscais) dans un délai de 15 jours, ou quitter volontairement le territoire national dans un délai de 30 jours (passé ce délai, le demandeur de la protection internationale sera soumis au régime général d'éloignement) (AIDA, p.39) ;

Considérant que, selon AIDA, une interview individuelle avec le demandeur de protection internationale, durant laquelle ils peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat, est généralement menée dans le cadre de la procédure régulière; que le demandeur a le droit de faire sa déclaration dans la langue de son choix ou dans toute autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est en mesure de communiquer clairement ; qu'à cette fin, le demandeur a droit à l'assistance d'un interprète lors de la demande de la protection et tout au long de la procédure ; considérant que les interview personnelles étaient généralement menées dans la

*pratique (p. 53); les entretiens n'étaient généralement pas menés à distance, mais cela pouvait se produire dans de rares cas lorsque le demandeur se trouvait dans les régions autonomes (AIDA, p. 54) ;*

*Considérant que dès qu'une vulnérabilité est identifiée, un soutien adapté peut être apporté aux demandeurs en fonction de leurs besoins et des garanties procédurales peuvent être mises en place, telles que des conditions d'entretien adaptées (notamment au sexe de l'examineur), l'interruption des entretiens et l'exemption des procédures accélérées ou frontalières si l'état du demandeur le juge inapproprié (AIDA, p. 54) ;*

*Considérant que, conformément à la loi, à la suite de l'entretien, l'AIMA doit établir une transcription des déclarations du demandeur ou un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels de ses déclarations. Le demandeur doit être informé du document et de son droit de réponse ; considérant que depuis octobre 2023, les demandeurs ont le droit de soumettre leurs observations en réponse à la transcription des déclarations ou au rapport de synthèse dans un délai de 3 jours (AIDA, p. 58) ;*

*Considérant que la loi prévoit une possibilité de recours (avec un effet suspensif automatique) contre la décision de première instance devant le tribunal administratif ; que le demandeur dispose de 15 jours pour déposer ce recours; que la loi prévoit le caractère gratuit et urgent des procédures relatives à l'octroi ou à la perte de la protection internationale, tant au niveau administratif que judiciaire (AIDA, p. 60) ;*

*Considérant qu'en pratique, comme souligné dans le rapport AIDA, le CPR n'a pas connaissance d'obstacles systémiques ou pertinents rencontrés par les demandeurs lorsqu'ils font appel d'une décision de première instance dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p. 61) ; qu'en surplus, les informations fournies pour 2024 concernant l'issue des contrôles juridictionnels des décisions de première instance indiquent un taux de réussite de 32 % en appel, en hausse par rapport aux années précédentes (pour toutes types de procédures de protection internationale) (AIDA, p. 61) ;*

*Considérant qu'en cas de rejet, un recours ultérieur peut être présenté à la Cour administrative centrale (Tribunal Central Administrativo – TCA). Il s'agit d'un contrôle judiciaire complet des faits pertinents et des points de droit avec effet suspensif automatique ; considérant que la loi prévoit en outre un recours supplémentaire avec effet suspensif automatique devant la Cour administrative suprême (Supremo Tribunal Administrativo, STA), mais seulement dans des cas exceptionnels d'importance fondamentale du recours pour des raisons juridiques et sociales ou pour améliorer la qualité du raisonnement juridique dans la décision. Dans les deux cas, le demandeur de protection internationale dispose de 15 jours pour introduire un appel (AIDA, p. 62);*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de la protection internationale bénéficient du droit à une assistance juridique gratuite à tous les stades de la procédure de la protection internationale, incluant la première instance de la procédure ordinaire ; que la Constitution portugaise consacre le droit de chaque individu à l'information juridique et aux recours judiciaires, quelle que soit sa situation financière ; que cette assistance doit être fournie sans restriction par une entité publique ou une organisation non gouvernementale (AIDA, p. 63) ;*

*Considérant qu'en pratique, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale ont accès à une assistance juridique gratuite, en première instance et en appel d'une décision négative ; que le CPR fournit une assistance juridique gratuite aux demandeurs de protection internationale lors des procédures de première instance ; considérant que l'aide qu'ils peuvent apporter aux demandeurs consiste à procurer des informations concernant la procédure, les droits et devoirs du demandeur, la conduite des interviews afin d'aider les demandeurs pour la révision et la soumission de commentaires ou de corrections au rapport reprenant les éléments les plus importants de l'interview, fournir des informations au AIMA concernant les normes légales et les informations relatives au pays d'origine, fournir une aide pour accéder à une assistance juridique gratuite pour les appels et assister les juristes, désignés dans le cadre du système d'assistance juridique gratuite, dans la préparation des appels avec les normes légales et les informations relatives au pays d'origine (p. 63); considérant également que d'autres organisations apportent une assistance juridique aux demandeurs de la protection internationale, telles que le Service Jésuite des Réfugiés (JRS) du Portugal et le Crescer (AIDA, p. 64) ;*

*Considérant que les demandeurs de la protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance juridique au stade de l'appel également ; considérant que l'assistance juridique gratuite ou des conditions d'accès à l'assistance légale plus favorables ne sont accordées que si les demandeurs de la protection internationale ne bénéficient pas des moyens financiers suffisants ; considérant que la demande pour pouvoir en bénéficier est introduite auprès de l'Institut pour la Sécurité Sociale (Instituto da Segurança Social, ISS) qui procède à un examen des ressources ; considérant que le barreau désigne ensuite un avocat sur base d'une procédure de sélection aléatoire/automatique ; considérant que la législation portugaise prévoit qu'un examen au mérite*

*doit être effectué par l'avocat désigné et que l'assistance juridique gratuite peut être refusée au motif que l'appel risque d'être rejeté ; considérant que dans ce cas, l'avocat de l'aide juridique gratuite peut s'excuser et le barreau portugais peut choisir de ne pas nommer de remplaçant (AIDA, p. 65);*

*Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en pratique les demandeurs de la protection internationale dans le cadre de la procédure régulière bénéficient d'un accès sans entrave à l'assistance juridique gratuite au stade de l'appel (AIDA, p. 65);*

*Considérant que la loi prévoit la suspension du délai de recours sur présentation de la demande d'aide judiciaire gratuite et jusqu'à ce que l'avocat désigné présente son recours (AIDA, p. 65);*

*Considérant que, si le rapport AIDA relève que des difficultés persistent (absence d'un service d'interprétation facilement accessible, frais de préparation du recours payables à l'avance par l'avocat désigné, ...), il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de la protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier d'une assistance juridique effective que ce soit en première instance ou au stade d'appel (AIDA, pp. 63-66);*

*Considérant que l'intéressé n'a pas enregistré de demande de protection internationale au Portugal, de ce fait, il ne pouvait se prévaloir au Portugal des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive (UE) 2024/1346) ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA que les demandeurs de la protection internationale peuvent bénéficier des conditions d'accueil indépendamment de la procédure à laquelle ils sont soumis, à l'exception des cas de demandes subséquentes injustifiées pour lesquelles les conditions d'accueil peuvent être réduites ou retirées (p.126) ; considérant que les demandeurs de la protection internationale ont droit à un soutien dès leur demande de protection, et jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur leur demande, sans préjudice de l'effet suspensif des recours, et au-delà du rejet final en cas de besoin continu de soutien sur la base d'une évaluation individuelle de la situation sociale et financière du demandeur de protection internationale AIDA, p. 123);*

*Considérant que la législation portugaise prévoit que seuls les demandeurs de la protection internationale qui manquent de ressources peuvent bénéficier des conditions d'accueil (AIDA, p. 126) mais qu'en pratique la majorité des demandeurs ont bénéficié des conditions d'accueil ; considérant que la loi prévoit des critères pour évaluer la suffisance des ressources qui consistent soit en leur absence, soit en un niveau de ressources financières inférieur au « soutien social » (AIDA, p. 126) ; que depuis 2023, la disposition a été interprétée comme faisant référence à une valeur de référence de l'Indice de soutien social (IAS) mise à jour chaque année ; considérant que les dossiers sont réévalués tous les 3 mois (AIDA, pp. 126-127) ;*

*Considérant que depuis le 29 octobre 2023, la responsabilité principale de la fourniture de l'aide matérielle incombe au Ministère chargé des Migrations ; néanmoins, la responsabilité de la fourniture de conditions d'accueil aux demandeurs ayant réussi la procédure d'admissibilité et étant en procédure régulière incombe au Ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Sécurité sociale. Les autorités peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et/ou des organisations privées à but non lucratif afin d'assurer la fourniture de ces services (AIDA, p. 123) ;*

*Considérant que, dans la pratique, les entités suivantes sont compétentes pour offrir des conditions d'accueil, en fonction du type et de l'étape de la procédure et/ou du profil du demandeur : -L'Institut de sécurité sociale (ISS) (procédure régulière) ; - Santa Casa da Misericórdia de Lisboa (SCML) (pour les demandeurs ayant déposé un recours contre une décision prise en vertu du Règlement 2024/1351 ou une décision de première instance (à l'exception d'une décision de première instance dans le cadre de la procédure régulière), ainsi que certaines catégories de demandeurs dans le cadre de la procédure régulière (par exemple, les cas vulnérables ou les personnes et familles disposant d'un réseau social solide dans la région de Lisbonne). - L'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (AIMA), par l'intermédiaire de son Unité de gestion de l'accueil: les demandeurs dans le cadre des procédures d'admissibilité et accélérées sur le territoire national ; remarquons que l'AIMA ne dispose pas de ses propres structures d'accueil et coopère avec d'autres entités pour assurer la fourniture d'un hébergement. - la Police de sécurité publique (PSP), une autorité de police relevant du ministère de l'Intérieur : procédures aux frontières et procédures de rétention suite à une mesure d'éloignement) (AIDA, pp. 125-126) ;*

*Considérant que jusqu'au-delà du premier semestre 2024, l'AIMA fournissait des hébergements directement par l'intermédiaire du réseau d'auberges de jeunesse (Movijovem – Pousadas da Juventude) ; il s'agissait d'un plan d'urgence. Au second semestre 2024, l'AIMA a augmenté sa capacité d'accueil et signé des*

protocoles d'accord et des contrats avec Adolescere, Convento Balsamão, JRS et Together International (AIDA, p. 126) ;

Considérant que la loi prévoit une définition générale des conditions matérielles d'accueil, ainsi qu'une liste exhaustive qui comprend le logement, la nourriture, l'allocation mensuelle d'aide sociale pour la nourriture, l'habillement, le transport et les articles d'hygiène, l'allocation mensuelle complémentaire pour le logement, l'allocation mensuelle complémentaire pour les dépenses personnelles et le transport (AIDA, p. 129) ;

Considérant que les demandeurs sont généralement orientés vers le SOG par les prestataires de services de première ligne après leur admission en procédure régulière ou en cas de recours contre une décision négative. À ce stade, la mise à disposition d'un logement est assurée soit par les services locaux de sécurité sociale pendant la durée de la procédure régulière, soit par le SCML de la région de Lisbonne au stade du recours (AIDA, p. 136); considérant que les demandeurs d'asile sont principalement hébergés dans des centres d'accueil, des hébergements collectifs et/ou des chambres partagées, gérés par des différentes entités. Les demandeurs pris en charge par l'Institut de sécurité sociale (ISS) bénéficient généralement d'un logement privé (appartements/maisons et chambres en location), sans préjudice de l'hébergement proposé par des proches au Portugal et des hébergements collectifs tels que les hôtels ou les centres d'accueil non dédiés, tels que les centres d'hébergement d'urgence, les maisons de retraite, etc. Les demandeurs pris en charge par Santa Casa da Misericórdia de Lisboa sont hébergés soit dans des logements privés, soit dans des foyers (AIDA, p. 123); considérant, proportionnellement, que la plupart des demandeurs de la protection internationale en procédure régulière sont hébergés dans les logements privés ; considérant que la plupart des demandeurs de la protection internationale en procédure accélérée sont hébergés dans les centres d'accueils, hôtels ou auberges (p. 136) ; Un nombre très limité de demandeurs d'asile sont parfois orientés vers des refuges pour sans-abri gérés par l'organisation, à titre temporaire, pour répondre à des vulnérabilités spécifiques (AIDA, p. 137)

Considérant que l'AIMA déclare procéder à une évaluation individuelle afin de sélectionner le lieu et le type d'hébergement pour un demandeur, en tenant compte des besoins spécifiques, de la cellule familiale, des places disponibles et des caractéristiques du centre d'accueil (AIDA, p. 137) ;

Considérant que les candidats peuvent également trouver un logement sur le marché privé. Dans ce cas, ils peuvent demander une allocation mensuelle complémentaire de 150 € par adulte et de 75 € par enfant pour couvrir le loyer (AIDA, p. 130) ;

Considérant que depuis le dernier trimestre 2023, le CPR n'a pas été en mesure d'assurer l'hébergement de tous les demandeurs d'asile, comme c'était le cas auparavant, en raison du manque de capacités supplémentaires des infrastructures et du manque de financement à cet effet. L'AIMA a confirmé que la transition entre les cadres financiers créait des contraintes, mais a affirmé que celles-ci avaient été surmontées en juin 2024 (AIDA, p. 125) ;

Considérant que le service social du CPR fournit aux demandeurs des vêtements d'occasion et des produits alimentaires, selon leurs besoins et/ou chaque semaine, grâce au soutien d'associations et de projets tels que la Banque alimentaire (Banco Alimentar), Refood et Missão Continente, ainsi que de dons privés ponctuels. Des produits d'hygiène personnelle sont également fournis ; selon la situation individuelle, le CPR prend également en charge les médicaments (en cas de difficultés d'accès aux médicaments financés par l'État via le Service national de santé (SNS) et, en cas de médicaments non financés), les fournitures scolaires pour les enfants, les soins de santé différenciés, par exemple les soins dentaires, le transport en taxi, par exemple en cas d'urgence médicale ou pour les personnes particulièrement vulnérables ; Santa Casa da Misericórdia de Lisboa verse une allocation mensuelle supplémentaire en cas de grande précarité économique (AIDA, p. 130).

Considérant que, dès leur réception, les demandeurs sont informés par les organismes d'accueil de leurs droits et devoirs, des caractéristiques et des règles du système d'accueil, ainsi que des services disponibles. Dans ces structures, les demandeurs bénéficient d'un accès au système national de santé (y compris aux soins urgents et essentiels), d'un soutien social pour répondre à leurs besoins fondamentaux, de l'accès à l'éducation des enfants, d'une aide financière en cas de besoin avéré et d'un soutien psychologique, si nécessaire. De plus, le soutien fourni est équivalent, quel que soit le type d'établissement utilisé est garanti par l'AIMA au travers des protocoles d'accord et des contrats de services signés avec les différentes entités d'accueil. Cela inclut l'accès à la santé, à l'éducation, au soutien social et à la sécurité (AIDA, pp. 140-141) ;

Considérant que la loi prévoit la possibilité de réduire les conditions matérielles d'accueil, par exemple, si le demandeur abandonne le lieu de résidence sans autorisation adéquate, sans en informer l'accueil ou l'AIMA, s'il manque à l'obligation de déclaration, s'il ne fournit pas les informations demandées ou ne pas se présenter pas aux entretiens personnels lors d'une convocation, s'il a dissimulé des ressources financières ou s'il

dépense une nouvelle demande d'asile (AIDA, p. 132); considérant que, pour que cette réduction soit appliqué, le comportement du demandeur doit être injustifié ; cela nécessite une évaluation individualisée de la légalité de la décision, ce qui n'est pas clairement stipulé dans la loi. Les décisions doivent être individuelles, objectives, impartiales et motivées. Le demandeur a le droit de faire appel (suspensif) de la décision devant un tribunal administratif et peut bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite à cette fin. Les conditions d'accueil réduites ou retirées pour plusieurs des motifs listés ci-dessus peuvent être rétablies si le demandeur est retrouvé ou se présente aux autorités (AIDA, p. 132);

Considérant qu'aucune décision formelle de réduction ou de retrait des conditions d'accueil n'a été rendue en 2024, même si jusqu'à la fin du premier semestre 2024, signalements concernant des défaillances dans les conditions d'accueil de l'AIMA ont été reçus, notamment des cas de retrait d'hébergement immédiatement après notification d'une décision négative (en violation du cadre juridique applicable) (AIDA, p. 132); selon l'AIMA, des interruptions dans les conditions d'accueil peuvent survenir en cas de lacunes ; selon L'Institut de sécurité sociale, aucune décision de réduction ou de suppression des conditions d'accueil n'a été prise en 2024. D'après leur données, sur les 2 585 personnes prises en charge par cet organisme en 2024, l'aide a été interrompue dans 36 cas pour cause de disparition sans que l'organisme en ait été informé. D'après les données fournies par Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, sur les 814 personnes prises en charge par l'organisme en 2024, l'aide a été interrompue dans 351 cas pour cause de disparition sans que l'organisme en ait été informé (AIDA, p. 133) ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que la présente décision est prise en application du Règlement 2024/1351 et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, UNHCR) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers le Portugal dans le cadre du Règlement Dublin, désormais Règlement AMMR, en raison de la situation actuelle qui y prévaut ; considérant que le UNHCR n'a pas publié récemment de rapport indiquant que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal exposerait les demandeurs de protection internationale transférés au Portugal dans le cadre du Règlement 2024/1351 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements

2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant qu'il n'est pas établi, après analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert au Portugal ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

1.6 Le 19 août 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'encontre de la partie requérante.

## 2. Procédure applicable

2.1 Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente, conformément à l'article 2.28, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi CCE.

2.2 Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de «maximum vingt-quatre heures avant l'exécution [effective de la décision [...] d'éloignement] ».

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des « principes de bonne administration », ainsi que de la « confusion d'identité » et de « l'application incohérente du concept de "pays d'origine sûr" » .

Après des considérations théoriques, elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, la responsabilité du Portugal a été établie sur la base d'un visa délivré, à Luanda, à une personne se présentant sous l'identité de [...], né le [...], de nationalité angolaise. Cette identité diffère, par le prénom, l'année de naissance et la nationalité, de celle sous laquelle [la partie requérante], de nationalité congolaise, a introduit sa demande de protection internationale en Belgique. Cette confusion n'est pas sans incidence sur l'effectivité de l'examen que les autorités portugaises réserveront à sa demande. Le [rapport AIDA, CPR et ECRE, intitulé *Country Report : Portugal, Update on 2024* (ci-après : le rapport AIDA, CPR et ECRE 2024)], relève que le recours des autorités portugaises au concept de pays d'origine sûr a considérablement augmenté en 2024 et que, parmi les pays ainsi désignés en pratique, figurent tant la République démocratique du Congo la nationalité réelle [de la partie requérante] que l'Angola la nationalité sous laquelle le visa litigieux a été délivré [...]. Le rapport précise en outre que cette désignation ne repose sur aucune liste officielle, l'AIMA ayant elle-même confirmé l'absence de toute liste de pays d'origine sûrs, et que, dans la plupart des cas, le concept a été appliqué par la seule référence à la disposition légale, sans engagement avec les conditions légales de sa mise en œuvre, la désignation d'un pays comme sûr n'étant en outre pas cohérente d'un dossier à l'autre [...]. [La partie requérante] se trouve ainsi dans une configuration où, quelle que soit l'identité sous laquelle sa demande sera *in fine* traitée par les autorités portugaises, celle-ci est susceptible d'être examinée selon un régime dérogatoire et accéléré, appliqué de manière imprévisible et non vérifiable précisément le type de configuration que le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)], dans l'arrêt n° [341.184], a identifié comme emportant des conséquences procédurales significatives pour le demandeur. Le [rapport AIDA, CPR et ECRE] fournit à cet égard une donnée chiffrée particulièrement préoccupante : le taux de reconnaissance global des demandes de protection internationale examinées par les autorités portugaises en 2024 s'est élevé à 1 %, pour un taux de rejet de 99 %. S'agissant spécifiquement des ressortissants angolais, le taux de reconnaissance a également été de 1 %, pour un taux de rejet de 99 %, sur 202 demandes examinées. La décision attaquée ne rencontre à aucun moment cette configuration spécifique, alors qu'elle cite pourtant elle-même le [rapport AIDA, CPR et ECRE] comme source de son analyse des

conditions d'accueil et de procédure au Portugal. En s'abstenant d'examiner l'incidence de la confusion d'identité sur le régime procédural, potentiellement accéléré et aux garanties réduites, auquel la demande [de la partie requérante] sera soumise, la partie adverse a procédé à un examen incomplet des éléments dont elle disposait. [...] Par identité de motifs, la partie adverse ne pouvait, en l'espèce, s'abstenir de toute discussion de l'incidence du statut de pays d'origine sûr attaché tant à la République démocratique du Congo qu'à l'Angola sur le sort réservé à la demande [de la partie requérante]. Une telle omission constitue un défaut de minutie et viole l'obligation de motivation formelle consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), ainsi que de « l'insuffisance prise en compte des difficultés d'accès à un interprète qualifié en lingala ».

Elle soutient que « [l]e Conseil [...] a retenu, au nombre des éléments de nature à fragiliser l'effectivité de la protection offerte, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires de l'État concerné, aux côtés des autres obstacles bureaucratiques et carences d'accompagnement identifiés par la documentation générale. Le [rapport AIDA, CPR et ECRE] confirme la pertinence de cette préoccupation s'agissant précisément du Portugal. Il relève qu'il reste difficile d'y trouver des interprètes maîtrisant adéquatement certaines langues cibles, au nombre desquelles le lingala est expressément cité [...]. Il relève en outre, s'agissant des pratiques observées lors des entretiens personnels menés par l'AIMA tout au long de l'année 2024, que les demandeurs n'ont, dans un nombre significatif de cas, pas été informés de la possibilité d'être entendus dans une langue qu'ils comprennent avec l'assistance d'un interprète, malgré des difficultés de communication manifestes, ni de leur droit de répondre au compte rendu de l'entretien ou de bénéficier d'une assistance juridique. L'interprétation a par ailleurs été très largement assurée par le seul service de traduction téléphonique géré par l'AIMA, y compris à l'égard de demandeurs maintenus en détention. [La partie requérante], ressortissant[e] de la République démocratique du Congo, est précisément susceptible de nécessiter l'assistance d'un interprète en lingala pour être entendu[e] de manière effective sur les motifs de sa demande de protection internationale, ainsi que sur les circonstances particulières entourant l'utilisation du visa délivré sous une identité angolaise. Ces constatations, propres à l'année 2024 et documentées par la source citée par la partie adverse elle-même, ne concernent pas un risque théorique et abstrait de pénurie d'interprètes, mais une pratique administrative documentée d'insuffisante information des demandeurs sur leur droit même à un interprète. Elles imposaient à la partie adverse d'examiner concrètement si [la partie requérante] sera effectivement mis[e] en mesure d'exposer les motifs de sa demande dans une langue qu'[elle] comprend, avant qu'une décision ne soit prise à son égard examen que la décision attaquée n'a pas effectué, en violation du principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention de Genève et par l'article 3 de la CEDH ».

3.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** dans lequel elle fait valoir l'« erreur de qualification juridique » et la « confusion entre une préférence subjective et un risque procédural objectif ».

Elle allègue que « [l]a décision attaquée écarte l'opposition [de la partie requérante] à son transfert au motif qu'il serait contraire à l'économie des règlements applicables de considérer que l'argument linguistique puisse être décisif pour déroger à l'application du [Règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement 2024/1351)]. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence selon laquelle la volonté d'un demandeur de suivre des études, de travailler ou de rester dans un pays pour des raisons de convenance personnelle ne saurait faire obstacle à la détermination de l'État membre responsable. Cette jurisprudence répond à une question précise : celle d'un demandeur qui invoque une préférence subjective pour l'État membre dans lequel il souhaiterait voir sa demande traitée, sans lien avec l'effectivité de son droit d'être entendu. Elle ne saurait, sans dénaturation, être étendue à une situation qui soulève une question d'une tout autre nature. [La partie requérante] n'invoque en effet ni un confort personnel ni une convenance de circonstance : [elle] exprime un doute objectif quant à sa capacité à être effectivement entendu[e], au Portugal, dans une langue qu'[elle] comprend. Cette préoccupation, loin d'être arbitraire, est précisément corroborée par le [rapport AIDA, CPR et ECRE] que la partie adverse cite elle-même s'agissant des difficultés d'accès à un interprète en lingala. En assimilant cette préoccupation, relative à l'effectivité même de son droit d'être entendu[e], à un simple argument linguistique relevant de la jurisprudence sur l'économie des règlements, la partie adverse a procédé à une qualification juridique erronée des faits de la cause. Elle s'est, par voie de conséquence, dispensée à tort de l'examen individualisé qu'imposait la déclaration [de la partie requérante], en violation du devoir de minutie et de l'obligation de motivation adéquate qui s'imposaient à elle ».

### 3.4 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que « [l]a décision attaquée écarte tout lien familial protégé au sens de l'article 8 de la CEDH entre [la partie requérante] et son grand-père belge, au motif que [la partie requérante] ne dispose d'aucune information précise concernant l'identité de ce dernier, sa situation actuelle ou son adresse, et qu'il n'existerait dès lors aucun élément permettant d'établir un lien de dépendance particulier. [...] Or, à la différence d'un demandeur qui disposerait des moyens de rechercher lui-même l'identité et les coordonnées d'un proche, [la partie requérante], dépourvu[e] de documents d'identité et placé[e] en détention, ne dispose d'aucun moyen concret de vérifier l'identité de son grand-père déclaré belge. [La partie défenderesse], quant à elle, dispose, via le Registre national et les services de l'état civil, de moyens de vérification qui font structurellement défaut [à la partie requérante]. En se bornant à constater l'absence d'information précise fournie par [la partie requérante], sans avoir elle-même recherché, au moyen des informations dont elle dispose, si un lien de filiation ou de parenté avec un ressortissant belge pouvait être établi, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen minutieux qu'impose l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien familial est allégué, fût-ce de manière imprécise ».

### 3.5 La partie requérante prend un **cinquième moyen** de la violation de l'article 5 de la CEDH et du « principe de confiance légitime ».

Elle fait valoir qu'« [i]l ressort des éléments de la cause que [la partie requérante] s'est présenté[e] aux bureaux de [la partie défenderesse] à l'occasion d'une convocation, et que c'est à cette occasion qu'[elle] a été privé[e] de liberté et maintenu[e], dans un premier temps dans un lieu déterminé, puis en vue de l'exécution du transfert querellé. Rien n'indique, en l'état du dossier, que [la partie requérante] savait ou devait raisonnablement savoir, avant de se présenter au rendez-vous qui lui avait été fixé, qu'il en résulterait sa privation de liberté. La partie requérante précise, à toutes fins utiles, que la légalité du titre de maintien en tant que tel relève, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel. Le présent moyen est développé devant [le] Conseil en ce qu'il éclaire le contexte dans lequel la décision de transfert a été adoptée et conforte le sérieux des moyens qui précèdent ».

## 4. Discussion

4.1 À titre liminaire, s'agissant du cinquième moyen, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'est pas compétent à l'égard d'une décision de maintien. Il ne l'est pas plus à l'égard des circonstances d'une privation de liberté. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les circonstances de la privation de liberté de la partie requérante démontreraient une quelconque illégalité de la décision attaquée.

Le cinquième moyen est, dès lors, irrecevable.

4.2.1 Sur les **premier, deuxième et troisième moyens, réunis**, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 51/5 et 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les premier et cinquième paragraphes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou d'une notification de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement 2024/1351.

Selon le premier paragraphe de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque l'étranger doit être transféré à l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, le ministre ou son délégué prend et notifie une décision de transfert conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1351 ».

Le Conseil rappelle que l'article 84, § 2, du Règlement 2024/1351 prévoit une mesure transitoire, selon laquelle « L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) n° 604/2013 ».

À cet égard, l'article 12.4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III dispose que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre,

les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres ».

L'article 35.1 du Règlement 2024/1351 prévoit que « Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, un État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a enregistrée sur son territoire, même si cet examen ne lui incombe pas selon les critères prévus dans le présent règlement ».

Également, l'article 51/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si, selon les critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1351, l'examen de la demande de protection internationale n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut, à tout moment, décider que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, et ce dès l'enregistrement de celle-ci. Dans ce cas, la Belgique devient l'Etat membre responsable et la demande de protection internationale est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

4.2.2 L'article 43.1 du Règlement 2024/1351 prévoit que :

« Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

- a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
- b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
- c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43.1.c), du Règlement 2024/1351.

La partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu que le Portugal est l'État membre responsable du traitement de la demande de la partie requérante.

Elle critique, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut au Portugal quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système de protection internationale et estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux

4.2.3.1 L'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43.1.a), du Règlement 2024/1351 dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

<sup>2</sup> CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 91.

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>3</sup>.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable<sup>4</sup>.

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.2.3.2 Dans son arrêt *Jawo*<sup>5</sup>, la CJUE a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile<sup>6</sup>.

Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »<sup>7</sup>.

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »<sup>8</sup>.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

---

<sup>3</sup> Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

<sup>4</sup> Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

<sup>5</sup> *Jawo*, *op. cit.*

<sup>6</sup> *Ibid.*, §§ 77 et 80.

<sup>7</sup> *Ibid.*, § 82.

<sup>8</sup> *Ibid.*, §§ 83, 85, 87 et 90.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »<sup>9</sup>.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »<sup>10</sup>.

La CJUE précise encore que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »<sup>11</sup>.

4.2.4 Dans son **premier moyen**, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être « absten[ue] de toute discussion de l'incidence du statut de pays d'origine sûr attaché tant à la République démocratique du Congo qu'à l'Angola sur le sort réservé à la demande [de la partie requérante] ».

À ce sujet, la partie défenderesse précise, dans la décision attaquée que :

- « [c]onsidérant que la loi prévoit une définition de « pays d'origine sûr », toutefois, elle ne réglemente pas davantage son application ; le concept de « pays d'origine sûr » figure parmi les motifs d'application de la procédure accélérée ; toutefois, à ce jour, les autorités n'ont pas introduit de législation permettant la désignation nationale des pays d'origine sûrs aux fins de l'examen des demandes de la protection internationale conformément à l'annexe de la directive; l'AIMA a confirmé qu'il n'existe pas de liste de pays d'origine sûrs (AIDA, p. 115) »,
- « [c]onsidérant que, néanmoins, selon AIDA, le recours au concept de pays d'origine sûr a considérablement augmenté en 2024 par rapport aux années précédentes ; que dans la plupart des cas, ce motif a été invoqué uniquement en invoquant la disposition légale et en conjonction avec d'autres dispositions. Des pays tels que l'Angola, l'Arménie, le Brésil, le Cap-Vert, la Colombie, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, Israël, le Maroc, le Pérou, le Sénégal, la Sierra Leone, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ont été considérés comme des pays d'origine sûrs par les autorités portugaises. Hormis la Gambie et le Sénégal, cette désignation n'était toutefois pas uniforme. L'AIMA n'a pas fourni d'informations sur ses pratiques à cet égard ; certains rapports de demandeurs mentionnaient que les responsables de l'AIMA leur avaient indiqué qu'aucune décision positive n'était prise à l'égard des demandeurs de certaines nationalités, notamment gambiennes et sénégalaises. Dans le cadre du droit de réponse des autorités au projet de rapport AIDA de 2023, l'AIMA a nié cette information (AIDA, p. 115) »,

et elle conclut, après une analyse de l'ensemble du système de protection internationale portugais que « considérant que le UNHCR n'a pas publié récemment de rapport indiquant que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal exposerait les demandeurs de protection internationale transférés au Portugal dans le cadre du Règlement 2024/1351 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante.

---

<sup>9</sup> Ibid., § 91.

<sup>10</sup> Ibid., §92.

<sup>11</sup> Ibid., §§ 93 et 97.

En outre, la partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû analyser différemment cette « configuration spécifique », résultant d'une « confusion d'identité », dont elle est, au demeurant, la seule responsable.

4.2.5 Dans ses **deuxième et troisième moyens**, la partie requérante met en avant la difficulté de trouver des interprètes maîtrisant adéquatement certaines langues, notamment le lingala. Elle estime que ce constat « imposa[it] à la partie adverse d'examiner concrètement si [la partie requérante] sera effectivement mis[e] en mesure d'exposer les motifs de sa demande dans une langue qu'[elle] comprend, avant qu'une décision ne soit prise à son égard examen que la décision attaquée n'a pas effectué, en violation du principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention de Genève et par l'article 3 de la CEDH ». Elle soutient également que la partie défenderesse a qualifié ce « doute objectif quant à sa capacité à être effectivement entendu[e], au Portugal, dans une langue qu'[elle] comprend », en « confort personnel » ou « convenance de circonstance ».

À ce sujet, rappelant valablement que « cet argument d'ordre linguistique [à savoir le fait que la partie requérante a déclaré: « Je m'oppose à un retour au Portugal car je ne connais pas leur langue. »] ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 » et que « les autorités portugaises sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale », si la partie défenderesse concède que :

- « [c]onsidérant que si le rapport AIDA relève que la qualité des services d'interprétation constitue toujours un défi important en raisons notamment du fait que les services d'interprétation ne sont pas fournis par des interprètes qualifiés, mais plutôt des personnes maîtrisant suffisamment la langue source (AIDA, p. 56), et qu'il n'existe aucune formation spécifique à l'interprétation (AIDA, p. 57) ; considérant que les interprètes sont tenus par une obligation légale de confidentialité ; qu'en 2024, l'AIMA ne disposait pas de code de conduite ni de directives applicables aux interprètes (AIDA, p. 57) » ;
- « [c]onsidérant que le CPR a également reçu des informations selon lesquelles des candidats n'étaient pas informés de la possibilité d'être interviewés par l'AIMA dans une langue qu'ils comprennent avec l'assistance d'un interprète, malgré des difficultés évidentes à communiquer dans une autre langue (comme l'anglais) (AIDA, p. 57) » et
- « [c]onsidérant que si le rapport précité indique qu'il reste difficile de trouver des interprètes maîtrisant adéquatement certaines langues cibles (par exemple, l'amharique, le bambara, le bengali, le kurde, le lingala, le mandingue, le népalais, le pachtoune, le pendjabi, le cinghalais, le somali, le soninké, le tamoul et le tigrinya) (AIDA, p. 57), aucun élément ne permet de déduire que les demandeurs de la protection internationale parlants une de ces langues ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance d'un interprète »,

elle a néanmoins estimé que :

- « [c]onsidérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la qualité de l'interprétation serait systématiquement et automatiquement de nature à empêcher le traitement adéquat des demandes de protection internationale » et
- « [c]onsidérant que, s'il souligne l'existence de certaines difficultés liées à l'interprétation dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées avec interprète au Portugal dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités portugaises d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate ».

4.2.6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui a procédé à un examen détaillé de la situation au Portugal, pour en conclure que le transfert de la partie requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions visées.

Elle reste, dès lors, en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de transfert vers le Portugal.

La violation alléguée de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.2.7 S'agissant de la violation alléguée du principe de non-refoulement, le Conseil rappelle que la CJUE a jugé que « la juridiction de l'État membre requérant, saisie d'un recours contre une décision de transfert, ne peut examiner s'il existe un risque, dans l'État membre requis, d'une violation du principe de non-refoulement

auquel le demandeur de protection internationale serait soumis à la suite de son transfert vers cet État membre, ou par suite de celui-ci, lorsque cette juridiction ne constate pas l'existence, dans l'État membre requis, de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale »<sup>12</sup>.

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas fondée, au vu des constats posés aux points 4.2.4 à 4.2.6.

4.3.1 Sur le **quatrième moyen**, relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>13</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>14</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>15</sup>.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante avec son grand-père, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré que « *[c]onsidérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 20.05.2026, « Je sais que j'avais un grand-père belge mais je ne suis pas en contact avec et je ne connais pas le nom » ; Considérant qu'il ne dispose dès lors d'aucune information précise concernant l'identité de son grand-père, sa situation actuelle, notamment s'il réside toujours en Belgique, ou son adresse exacte ;*

*Considérant que le grand-père de l'intéressé ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ; en effet, il convient d'entendre, par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; Considérant donc que la personne que l'intéressé a déclarée est exclue du champ d'application de cet article ;*

*[...]*

*Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant que l'intéressé a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « Je dépends du centre. » ; Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments de dépendance particuliers entre celui-ci et son grand-père ; Considérant encore une fois que l'intéressé ne dispose d'aucune information précise concernant l'identité de son grand-père, sa situation actuelle,*

---

<sup>12</sup> CJUE, 30 novembre 2023, *Ministero dell'Interno, Dipartimento per le libertà civili e l'immigrazione – Unità*

*Dublino, DG, PP, et GE*, affaires jointes C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21, § 142.

<sup>13</sup> Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>14</sup> Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>15</sup> Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

*notamment s'il réside toujours en Belgique, ou son adresse exacte ; Considérant que, même à supposer que l'intéressé ait repris contact avec son grand-père à la date de la présente décision, ce qui n'est toutefois pas établi, aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il existerait entre eux un lien de dépendance particulier ; Considérant de plus qu'il est normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités portugaises (logement et soins de santé, notamment) mais que son grand-père pourra, le cas échéant, l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans son grand-père résidant en Belgique ni que celui-ci ne serait pas à même de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ; Considérant que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...) et qu'il ne saurait donc dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ; Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son grand-père ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; Considérant encore une fois l'intéressé ne connaît pas l'identité de son grand-père et n'a aucun contact avec ce dernier ; Considérant qu'un contact pourra, le cas échéant, être établi à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; Considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'établir un contact avec son grand-père qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire portugais ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 » (le Conseil souligne).*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas « avoir elle-même recherché, au moyen des informations dont elle dispose, si un lien de filiation ou de parenté avec un ressortissant belge pouvait être établi ».

Or, cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de protection internationale en Belgique, d'apporter la preuve des éléments qu'elle avance, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec la partie requérante un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie<sup>16</sup>. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit, en l'occurrence, d'informations telles que l'identité du grand-père de la partie requérante.

4.3.3 La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH pose la question de la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du Règlement 2024/1351. Toutefois, au vu des constats posés au point 4.3.2, l'existence d'une vie familiale de la partie requérante en Belgique, n'est pas établie. La question de la portée du contrôle du Conseil, à l'égard d'une telle circonstance, n'a donc pas lieu d'être examinée en l'espèce.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

---

<sup>16</sup> voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente et un août deux mille vingt-six par :

S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS

S. GOBERT